

**DECISION N° 080/2021/ARMP/CRD/DEF DU 09 JUIN 2021  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN  
COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS DE CONSOMMABLE HALOGENE  
LAMPE BIOMEDICAL, PORTANT SUR LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET  
DE PRIX A COMPETITION OUVERTE, LANCE PAR LE CENTRE HOSPITALIER  
REGIONAL EL HADJI AHMADOU SAKHIR NDIEGUENE POUR LA FOURNITURE  
DE CONSOMMABLES ET DE MATERIEL D'ATELIER ET DE MAINTENANCE**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION  
LITIGES,**

VU la loi n°65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifié par la loi n°2006-16 du 30 juin 2006 en ses articles 30 et 31 ;

VU le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics, modifié ;

VU le décret n° 2020-969 du 20 avril 2020 portant nomination des membres du Conseil de Régulation (CR) de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

VU la résolution n°09-12 du 13 décembre 2012 instituant le versement d'une consignation pour la saisine du Comité de Règlement des Différends ;

VU la résolution n°07/20 du 28 avril 2020 portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARMP ;

VU le recours de la société Consommable Halogène Lampe Biomédical (CHL), reçu le 31 mai 2021 ;

Monsieur Baye Samba DIOP, Chef de Division Régulation et Affaires Juridiques entendu en son rapport ;

En présence de Monsieur Mamadou Dia, Président, Madame Aïssé Gassama TALL, Messieurs Moundiaye CISSE et Mbareck DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De Monsieur Saër NIANG, Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics, secrétaire rapporteur du CRD, assisté de ses collaborateurs, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision :

Par courrier reçu le 31 mai 2021 à l'ARMP, la société consommable Halogène Lampe Biomédical (CHL) a saisi le Comité de Règlement des Différends (CRD) pour contester le rejet de son offre dans la procédure de passation de la Demande de Renseignements et de Prix à Compétition ouverte (DRP CO) lancée par le Centre Hospitalier Régional El Hadj Ahmadou Sakhir NDIEGUENE pour la fourniture de consommables et de Matériels d'atelier et de Maintenance.

### **SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS**

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 07 de l'arrêté n°00107 du 07.01.2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du Code des Marchés publics qu'un recours adressé au Comité de Règlement des Différends (CRD) n'est recevable que s'il invoque une violation caractérisée de la réglementation des marchés publics ;

Que ce recours doit être introduit dans les délais fixés par l'article 7 dudit arrêté et est accompagné de la pièce attestant du paiement de la consignation ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction du dossier qu'après la publication de l'avis d'attribution provisoire du marché dans la parution du journal « Le Soleil » du mardi 18 mai 2021, la société Consommable Halogène Lampe Biomédical (CHL) a saisi le Centre Hospitalier Régional El Hadj Ahmadou Sakhir NDIEGUENE le 21 mai 2021 pour contester l'attribution provisoire ;

Que par courrier du 27 mai 2021, l'autorité contractante a répondu défavorablement ;

Que par courrier du 28 mai 2021 reçu le 31 mai 2021, la société Consommable Halogène Lampe Biomédical (CHL) a saisi le CRD pour demander l'annulation de l'attribution provisoire, sans joindre la quittance attestant du paiement de la consignation ;

Que dès lors, la société consommable Halogène Lampe Biomédical (CHL) n'ayant pas justifié l'accomplissement de la formalité relative à la consignation prévue à l'article 07 de l'arrêté n°107 précité dans le délai requis, son recours doit être déclaré irrecevable ;

### **PAR CES MOTIFS :**

- 1) Constate qu'après la publication de l'avis d'attribution provisoire de la DRPCO relative à la fourniture de consommables et de Matériels d'ateliers et de Maintenance, la société consommable Halogène Lampe Biomédical (CHL) a saisi successivement, le Centre Hospitalier Régional El Hadj Ahmadou Sakhir NDIEGUENE d'un recours gracieux et le CRD d'un recours contentieux ;
- 2) Constate que, la société consommable Halogène Lampe Biomédical (CHL) n'a pas joint à son recours au CRD, la pièce attestant du paiement de la consignation ;

- 3) Déclare ledit recours irrecevable pour défaut de consignation conformément à l'article 7 de l'arrêté n°00107 du 07.01.2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du Code des Marchés publics ;
- 4) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à la consommable Halogène Lampe Biomédical (CHL), au Centre Hospitalier Régional El Hadj Ahmadou Sakhir NDIEGUENE ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

**Le Président**

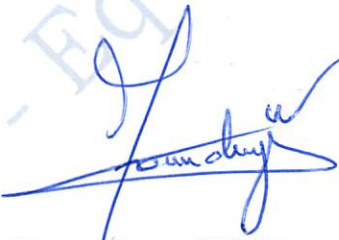


**Mamadou DIA**

**Les membres du CRD**



**Aïssé Gassama TALL**



**Moundiaïe CISSE**



**Mbareck DIOP**

**Le Directeur Général,  
Rapporteur**



**Saër NIANG**

